

L'INSPECTEUR PRINCIPAL PROMU AU GRADE D'ADMINISTRATEUR ADJOINT

(le grade d'administrateur adjoint apparaît comme étant le grade de reclassement des Directeurs départementaux du Trésor et des Directeurs divisionnaires des Impôts)

LES CONDITIONS DE RECLASSEMENT DANS LE GRADE DE PROMOTION

A LA DGI (situation de référence car plus favorable dans les conditions statutaires de reclassement) Cependant <u>les IP2 de l'ex DGCP accédaient de façon quasi automatique au grade de directeur départemental dès le 5^{ème} échelon</u>				PROJET A LA DGFIP					OBSERVATIONS		
échelon dans le grade d'inspecteur principal	indice dans le grade d'inspecteur principal (INM)	grade de reclassement (INM)	indice de reclassement (INM)	échelon dans le grade d'inspecteur principal	indice dans le grade d'inspecteur principal (INM)	grade de reclassement	indice de reclassement (INM)	Gain indiciaire dans le projet DGFIP	Perte de points d'indice par rapport à la situation antérieure la plus favorable	PERTE MENSUELLE DE TRAITEMENT INDICIAIRE* POUR LA FILIERE FISCALE ET MANQUE A GAGNER POUR LA FILIERE GESTION PUBLIQUE	reprise de l'ancienneté
4	585	directeur divisionnaire 1er échelon, avec ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée pour une promotion à l'échelon supérieur (art 6 du décret 2000-438 et art 24-2ème alinéa du décret 95-886 du 2 août 1995).	626	4	551	administrateur adjoint 1er échelon sans ancienneté (art 17 du projet de statut)	585	34	-41	-188,90 €	Pas de reprise de l'ancienneté dans le projet DGFIP alors que dans la Filière Fiscale la prise en compte de l'ancienneté peut permettre de passer directement ou très rapidement à l'indice 673 soit une différence de 88 points (673 - 585) par rapport à ce qu'offrent les futures règles statutaires.
5	626	directeur divisionnaire 2ème échelon, avec les mêmes règles de reprise d'ancienneté (cf 1er échelon)	673	5	585	administrateur adjoint 1er échelon avec ancienneté acquise (art 17 du projet de statut)	585	0	-88	-405,44 €	Même règle de reprise d'ancienneté mais qui maintient la différence indiciaire constatée de 88 points.

<p style="text-align: center;">A LA DGI</p> (situation de référence car plus favorable dans les conditions statutaires de reclassement) Cependant les IP2 de l'ex DGCP accédaient de façon quasi automatique au grade de directeur départemental dès le 5ème échelon)				<p style="text-align: center;">PROJET A LA DGFIP</p>				<p style="text-align: center;">OBSERVATIONS</p>			
6	673	directeur divisionnaire 3ème échelon, avec les mêmes règles de reprise d'ancienneté (cf 1er échelon)	714	6	626	administrateur adjoint 2ème échelon avec les 4/5 de l'ancienneté d'échelon acquise (art 17 du projet de statut)	626	0	-88	-405,44 €	<p>Reprise de l'ancienneté moins favorable dans le projet DGFIP (4/5 de l'ancienneté d'échelon acquise au lieu de la totalité d'ancienneté d'échelon acquise). Actuellement un IP de 6ème échelon de la filière Fiscale peut grâce à son ancienneté basculer à l'indice 764, alors que dans le projet DGFIP, l'IP de 6ème échelon pourra au mieux atteindre l'indice 673 et cela moins rapidement que son homologue de l'ex-DGI. Dans la situation décrite l'Administrateur adjoint décomptera une perte de 91 points d'indice (764 - 673) par rapport à l'actuel Directeur divisionnaire.</p>
7ème échelon inexistant à la DGI				7	673	administrateur adjoint 3ème échelon avec ancienneté acquise (art 17 du projet de statut)	673	0	Situation inexistante	Situation inexistante	
La promotion des IP 1 au grade de D Divisionnaire n'était pas offerte par les statuts				8	706	administrateur adjoint 4ème échelon avec les 5/6 de l'ancienneté d'échelon acquise (art 17 du projet de statut)	714	8	Situation inexistante	Situation inexistante	<p>Pas de situation de référence car la promotion au grade de Directeur divisionnaire n'était pas offerte dans l'ex-DGI, aux IP1 et d'autre part, la grille d'IP2 ne comportait que 6 échelons. On peut cependant constater que si, dans le projet DGFIP une promotion au grade supérieur est désormais ouverte aux IP de fin de carrière, celle-ci offrira des gains indiciaires très faibles (de 0 à 18 points d'indice).</p>
				9	746	administrateur adjoint 5ème échelon avec ancienneté acquise (art 17 du projet de statut)	764	18	Situation inexistante	Situation inexistante	
				10	783	administrateur adjoint 6ème échelon avec ancienneté acquise (art 17 du projet de statut)	798	15	Situation inexistante	Situation inexistante	

* A cette perte de traitement indiciaire, s'ajoutera une perte indemnitaire. Il convient de rappeler en effet que l'IFTS est égal au 12ème du produit de l'indice correspondant au grade et à l'échelon du bénéficiaire et de la valeur mensuelle brute du point d'indice Fonction publique.